

RÈGLEMENT NO 5

METROLINX

(la « Régie »)

Règlement relatif à la nomination d'agents dans le but d'administrer et d'assurer l'application des règlements adoptés par la Régie conformément à l'article 21(1) de la *Loi de 2006 sur Metrolinx*.

IL EST DÉCRÉTÉ QUE les dispositions suivantes constituent un règlement de la Régie :

ATTENDU QUE le paragraphe 21(5) de la *Loi de 2006 sur Metrolinx* (la « loi ») stipule que la Régie peut nommer par écrit un ou plus de ses employés en tant qu'agent ou agents dans le but d'appliquer les règlements adoptés conformément à l'article 21(1); et

ATTENDU QUE le paragraphe 21(5.1) de la loi stipule que toute personne nommée en vertu de l'article 21(5) est un agent de la paix en vertu de la common law dans le but d'administrer et d'assurer l'application des règlements adoptés conformément à l'article 21(1); et

ATTENDU QUE le paragraphe 21(5.2) de la loi stipule qu'une personne nommée en vertu de l'article 21(5) de la loi est réputée être un agent nommé dans le but d'assurer l'application des dispositions du Code de la route aux fins de l'article 33 de cette loi lorsque cette personne se trouve sur un terrain appartenant à, loué en bail par ou occupé par la Régie ou une de ses filiales aux fins du réseau régional de transport ou de tout réseau local de transport ou tout autre service de transport offert par la Régie ou une de ses filiales en vertu d'un accord passé avec une municipalité; et

ATTENDU QUE l'article 21(6) de la loi stipule qu'une personne nommée conformément à l'article 21(5) devra, dans l'accomplissement des tâches lui incombant en vertu de ladite nomination, avoir en sa possession un certificat de nomination et présenter ce dernier sur demande.

Ce règlement stipule :

1. QUE les règlements no 4 et no 5 ainsi que toute modification qui y est apportée par la Régie des transports du Grand Toronto sont abrogés et que le règlement aux présentes devra constituer le règlement no 5 de la Régie portant sur la nomination des agents aux fins d'administrer et d'assurer l'application des règlements adoptés par la Régie conformément à l'article 21(1) de la loi; et
2. QUE toute personne employée par la Régie dans le but d'administrer ou d'assurer l'application de tout règlement adopté par la Régie en vertu de l'article 21(1) de la loi est par la présente nommée agent à cette fin lors de sa prise de fonctions; et
3. QUE la nomination d'une personne en tant qu'agent à cette fin prendra fin dès que ladite personne cesse d'être un employé de la Régie ou cesse d'être employée par la Régie avec pour fonctions d'administrer ou d'assurer l'application de tout règlement adopté en vertu de l'article 21(1) de la loi; et
4. QUE toutes les personnes employées à ces fins se verront octroyer par la Régie un certificat de nomination, lequel devra être en leur possession durant l'accomplissement de leurs tâches.

Ce règlement no 5 fait l'objet par la présente de l'assentiment et est adopté par le conseil d'administration de la Régie ce 13e jour de juillet 2009 en conformité avec l'article 21(5) de la *Loi de 2006 sur Metrolinx*.